

■ **Décision SGA-DEC-2024-n°470**

Objet : formation continue du chien de défense
mis à disposition au sein de la Police Municipale

**Direction de la tranquillité publique
Service de Police Municipale**

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite permettre à _____ agent de Police Municipale et à son chien mis à disposition de la Police Municipale, de suivre une formation continue à raison d'un entraînement par semaine ;

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention avec le Centre FORCYNO sis route stratégique 95330 DOMONT représenté par son directeur M. Stéphane LANNEVAL, SIRET 50212765700018.

Article 2 : De verser à ladite entreprise le montant de 1499,00 euros TTC pour l'année.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : La convention est effective à compter de sa date de signature pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction sauf s'il y a dénonciation par l'une des parties.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 27 août 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'As



Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville : 26 novembre 2024



CONVENTION
RELATIVE A LA FORMATION CONTINUE
DE LA POLICE MUNICIPALE DE CREIL

Entre d'une part,

La Mairie de Creil

sise place François Mitterrand 60100 CREIL,
représentée par Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN,
Maire et Président de l'Agglomération Creil Sud Oise,

Et d'autre part,

Le Centre FORCYNO

Sise Route Stratégique 95330 DOMONT,
représentée par Monsieur Stéphane LANNEVAL, directeur du centre,
SIRET : 50212765700018,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Cette convention vise à définir les modalités d'organisation de la formation continue de la chienne agent et maître-chien à la Police Municipale de Creil.

Les entraînements canins seront assurés en application des dispositions de la partie VI du code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

La nature des actions de formation réalisées dans le cadre de la présente convention entre dans l'une des catégories prévues à l'article L6313-1 du Code du travail. Ces actions de formation professionnelle, en application de l'article L6353-1 du Code du travail, sont réalisées après qu'une convention ait été établie et signée par les deux parties.

Le programme pédagogique peut prendre forme :

> individuellement et seul pour les exercices suivants: rappel, suite au pied, tenue de place (immobilité et absence), franchissement d'obstacles, évolution en zone urbaine (public, véhicules, gares, chantiers, etc.).

> hebdomadairement et sous le contrôle d'un moniteur cynotechnicien pour les exercices suivants :

a) Sur terrain d'entraînement : exercice technique de mordant sur costume, exercice de déconditionnement, interpellation, neutralisation et conduite d'un individu, travail en muselière, recherche et détection, techniques d'embarquement d'un individu, rapport verbal du conducteur de chien.

b) En condition réelle d'exercice au Fort (salles voutées, escaliers, tunnels,...) ou en extérieur: Simulations de cas concrets, détection d'un individu, interception d'un auteur de vol, interception d'un auteur d'agression, interception d'antagonistes de rixes; maintien en respect ou isolement d'un individu excité ou d'un groupe.

Les entraînements auront lieu :

- de 09h00 à 12h00 sur le site de DOMONT quand l'agent travaille de journée.

- de 13h30 à 16h30 sur le site de DOMONT quand l'agent travaille de soirée,

Article 3 : Dispositions financières

La ville de Creil, en contrepartie des actions de formation réalisées, s'engage à verser à l'organisme, au titre de sa participation sur l'année, une somme correspondant aux frais de formation. Le tarif global décrit ci-dessous comprendra par conséquent la formation de l'agent, la mise à disposition de sites d'entraînement et de matériels de formation et de protection.

L'organisme de formation, en contrepartie, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de la nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Les entraînements durant les 11 mois, à raison d'une séance par semaine, seront facturés 1249,17 euros HT, soit 1499,00 euros TTC. Aucune autre somme ne sera facturée, sauf accord des 2 parties. Le paiement sera dû à réception de la facture.

En cas de départ de _____ de la collectivité et ce, quel que soit le motif ou de décision de la Ville de Creil de mettre fin à la convention de mise à disposition du chien _____ la Ville de Creil règlera le montant de la facture transmise par l'organisme de formation qui correspondra au nombre total d'heures de formation effectuées.

Article 4 : Différents éventuels et attribution de compétences en cas de litige

La présente convention représente l'intégralité de l'accord des parties concernant la prestation qui en est l'objet. Il remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux et/ou écrits entre les parties et préalables à sa signature. En considération de quoi, les parties ont signé la présente convention aux lieux et dates indiqués ci-dessous, en deux exemplaires originaux.

Toutes difficultés pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, au tribunal de Compiègne.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 15 janvier 2024 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties. Les actions de formation doivent se dérouler au cours de cette période de validité.

Article 6 : Modalités de résiliation de la convention

La convention peut être dénoncée sans préavis soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Creil, en trois exemplaires

Le 12/01/2024

Jean-Claude VILLEMMAIN,
Maire de Creil
Président de l'ACSO



Stéphane LANNEVAL,
Directeur du centre
Centre FORCYNO

